

STA —
TUTS
DE
L'IUT

IUT de PARIS
rives de seine



SOMMAIRE

TITRE I : LE CONSEIL	4
TITRE II : LE DIRECTEUR	7
TITRE III : LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT	8
TITRE IV : LES CONSEILS ET LES COMMISSIONS	10
TITRE V : LA FORMATION CONTINUE	11

- Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 713-9,

ARTICLE 1

Consécutivement à la création d'Université de Paris en date du 20 mars 2019, l'IUT DE PARIS, créé en 1968, est nommé « IUT de Paris – Rives de Seine ».

Il a son siège au 143, avenue de Versailles - Paris 75016.

Au titre du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984, il constitue un institut interne d'Université de Paris, en application des articles L713-1 et L713-9 du Code de l'éducation.

Il a pour vocation de dispenser en formation initiale (classique et en alternance) et continue un enseignement technologique supérieur destiné à préparer à des responsabilités techniques et professionnelles dans l'ensemble des secteurs de l'activité économique.

ARTICLE 2

Les missions de l'IUT sont de développer :

- les enseignements technologiques supérieurs notamment dans les spécialités suivantes :

- CARRIERES SOCIALES
- GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS
- INFORMATION ET COMMUNICATION
- INFORMATIQUE
- STATISTIQUE ET INFORMATIQUE DECISIONNELLE
- TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION

- la recherche en relation avec les spécialités enseignées.

TITRE I : LE CONSEIL

ARTICLE 3

Le Conseil se compose de 40 membres se répartissant de la façon suivante :

- a. 14 représentants des enseignants (élus pour 4 ans) : 4 professeurs, 4 autres enseignants-chercheurs, 4 enseignants du second degré et 2 chargés d'enseignement
- b. 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service (élus pour 4 ans)
- c. 10 représentants des usagers (élus pour 2 ans) : étudiants en formation initiale, classique ou en alternance ou en formation continue
- d. 12 représentants des personnalités extérieures (nommés pour 4 ans) dont 2 membres représentant les collectivités locales :
 - 1 représentant de la Ville de Paris nommé par le Maire
 - 1 représentant de la Région nommé par le Président du Conseil Régional
 - 2 représentants des organisations patronales (MEDEF, CPME)
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris
 - 2 représentants des organisations syndicales de salariés dites représentatives au niveau national choisies en alternance
 - 5 personnalités proposées par le directeur de l'IUT désignées à titre personnel en raison de l'intérêt porté à l'enseignement supérieur

ARTICLE 4 : RÔLE DU CONSEIL

Le Conseil définit la politique générale de l'IUT et formule toutes propositions pour sa mise en œuvre y compris en ce qui concerne la Formation Continue, les orientations locales et les relations extérieures.

Dans le cadre de la législation en vigueur, les attributions du Conseil sont les suivantes :

- il élit le Directeur
- il précise les programmes pédagogiques
- il fixe les programmes de recherche en liaison avec le Conseil Scientifique Local
- il donne un avis :
 - sur les contrats et conventions
 - sur la répartition des emplois

- il délibère sur les propositions de nominations des Chefs de Département qui ne peuvent être nommés par le Directeur qu'après avis favorable du Conseil
- il est consulté sur les recrutements
- il vote le budget et donne son approbation au compte financier
- il établit ou modifie le règlement intérieur, à la majorité des membres en exercice constituant le Conseil
- il désigne les membres des différentes commissions de l'IUT ou de l'Université et les représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs
- il vote les modalités de contrôle des connaissances
- il se prononce sur l'ouverture ou la fermeture de départements et l'institution ou la suppression d'options
- il étudie les problèmes des débouchés et des emplois
- il peut déléguer à l'un des membres, ou éventuellement à une personne extérieure au Conseil, la mission d'instruire ou de suivre un problème relevant de sa compétence
- en général, le Conseil délibère de tous les problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'objet défini à l'article 1

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements des enseignants et enseignants-chercheurs, le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs. Ce Conseil restreint, présidé par un professeur des universités élu parmi les représentants des enseignants du conseil, peut, selon la nature du poste et sur proposition du Directeur, décider de s'adjoindre un enseignant de l'IUT appartenant à la discipline du poste à pourvoir et un enseignant du département concerné.

ARTICLE 5

Sauf dispositions contraires, les votes sont acquis à main levée et à la majorité relative. Toutefois, le vote à bulletin secret est de droit pour toute question de nature personnelle ou à la demande de tout membre du Conseil. Pour que le Conseil puisse statuer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres en exercice soit présente ou représentée.

En cas d'absence, un membre du Conseil peut donner par écrit procuration de vote à un autre membre appartenant au même collège.

Aucun membre du Conseil ne peut recevoir plus de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau le Conseil au plus tard dans le mois qui suit.

Le quorum n'est plus exigé pour cette seconde délibération.

Les modifications des statuts de l'IUT doivent être approuvées à la majorité absolue des membres en exercice constituant le Conseil.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans les 15 jours suivant la demande.

En tout état de cause, il doit être tenu au moins 3 séances par année universitaire. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Le procès-verbal intégral de chaque séance doit être communiqué à chaque membre du Conseil, et diffusé après approbation.

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité, ni divulgation.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Institut n'est pas membre du Conseil. Il assiste aux délibérations avec voix consultative.

Les Chefs de Département, les directeurs adjoints, le Secrétaire général, le Directeur du Service de Formation Continue et d'Alternance de l'IUT, les élus de l'IUT dans les conseils centraux de l'université ainsi que toute personne nommément désignée par le Conseil assistent également aux séances du Conseil, à titre consultatif.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le Conseil élit pour un mandat de 3 ans, renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui des membres qui sera appelé à le présider.

Un Vice-président, appelé à remplacer le Président en cas d'absence ou de démission, est élu par le Conseil au sein des personnalités extérieures.

Les compétences du Président sont, en particulier, les suivantes :

- sur proposition du Directeur, il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour,
- il préside le Conseil,
- il contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : RÔLE DES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

D'une manière générale, les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'IUT les besoins professionnels ainsi que leur évolution,
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités, les besoins et les potentialités de l'IUT.

TITRE II : LE DIRECTEUR

ARTICLE 10

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil pour 5 ans, immédiatement renouvelables une fois.

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le Président du Conseil de l'IUT au Président de l'Université, au Recteur et à l'Agent Comptable de l'Université.

En cas de démission ou de décès, le Président du Conseil réunit sans délai le Conseil en session extraordinaire, et demande au Président de l'Université de prendre les mesures nécessaires :

- nomination d'un Administrateur provisoire
- publication de vacance

Conformément à l'article 713-9 du code de l'éducation, le Directeur

- est ordonnateur des recettes et des dépenses
- a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.
- propose le budget de l'IUT à l'approbation du Conseil.
- préside le Conseil Scientifique Local et les commissions prévues à l'article 14 titre IV ci-après.
- prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.
- propose au Président de l'Université les membres des jurys de délivrance des diplômes.
- peut nommer des directeurs adjoints ou des chargés de mission qui le représentent.

TITRE III : LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 11

Chaque département d'enseignement est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par un Chef de département choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Le Chef de département est assisté d'un conseil de département.

Le Chef de département peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs des études pour l'accueil et le suivi pédagogique des étudiants.

ARTICLE 12

Le Conseil de département est obligatoirement consulté pour la désignation du Chef de département.

Le mandat du Chef de département lui est confié pour une durée de 3 ans, immédiatement renouvelable 1 fois.

À l'expiration du mandat ou en cas d'empêchement, de démission ou de décès d'un Chef de département, le Directeur de l'IUT reçoit les candidatures et réunit le Conseil de Département dans un délai de 3 semaines.

Sous l'autorité du Directeur de l'IUT, le Chef de département gère le Département en collaboration étroite avec le Conseil de Département qu'il a le devoir de tenir informé régulièrement et en temps utile.

Le Chef de département assure la direction pédagogique et administrative du Département ainsi que les relations extérieures avec les milieux professionnels.

Le Chef de département préside les différents jurys et commissions d'admission et de contrôle des connaissances en formation initiale et en formation continue.

Le Chef de département représente le Département auprès des Commissions Pédagogiques Nationales et au sein de l'Assemblée des Chefs de Département de la spécialité.

ARTICLE 13

Le Conseil de département se compose du Chef de département, qui le préside, et au plus de 14 autres membres :

- 6 représentants des enseignants (4 enseignants permanents et 2 chargés d'enseignement)
- 6 représentants des étudiants répartis entre 1ère et 2ème années
- 1 représentant des stagiaires de la Formation Continue
- 1 représentant des personnels non enseignants du département

Des personnalités extérieures au conseil peuvent être invitées à assister aux délibérations à titre consultatif. Le Conseil se réunit 2 fois par trimestre, ainsi qu'à la demande du Chef de département ou du tiers de ses membres. Il est renouvelé chaque année, par voie d'élection par collèges séparés.

Le Conseil de département émet un avis sur toutes les questions, notamment pédagogiques, dont il est saisi par le Chef de département ou dont il se saisit lui-même.

Il est tenu informé de la répartition interne du budget du département (fonctionnement, heures complémentaires...).

En cas de désaccord entre le Conseil de département et le Chef de département, le Conseil de département peut saisir le Directeur de l'IUT par un vote exprimé à la majorité absolue des membres le composant.

En cas d'impossibilité de conciliation, le Directeur dissout le Conseil de département. Il est alors procédé à de nouvelles élections dans un délai de 3 semaines, puis à la désignation d'un nouveau Chef de Département selon la procédure prévue à l'article ci-dessus.

TITRE IV : LES CONSEILS ET LES COMMISSIONS

ARTICLE 14 : LE CONSEIL DE DIRECTION

Il se compose du Directeur, des Chefs de Département, du Secrétaire général et du Directeur du Centre de Formation Continue et d'Apprentissage de l'IUT, ainsi que de toute personne nommément désignée par le Conseil de Direction.

ARTICLE 15 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

- Commission du Budget et des Achats
- Commission de la Bibliothèque
- Commission des moyens audiovisuels et multimédia
- Commission des Personnels IATS
- CHSCT spécial de l'IUT
- Commission de déontologie

En dehors du CHSCT spécial de l'IUT régi par des textes spécifiques les dispositions relatives au fonctionnement des commissions relèvent du règlement intérieur de l'IUT.

ARTICLE 16

Le Conseil Scientifique Local, conformément aux décisions du Conseil d'administration des 17 juin et 30 septembre 2008 de l'Université Paris Descartes a notamment pour mission de susciter, de suivre et de valoriser les activités de recherche dans toutes les disciplines représentées à l'IUT.

Le Conseil Scientifique Local propose au Directeur une répartition des crédits ad hoc. Il émet un avis sur la composition des comités de sélection.

Le Conseil Scientifique Local est composé de 15 membres dont 8 élus :

- 4 élus du collège A (professeurs et personnels assimilés)
- 4 élus du collège B (autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés)
- Membres de droit : ils comprennent le Directeur de l'IUT et les élus de l'IUT au Conseil académique de l'Université
- Membres nommés : ils sont nommés par le Conseil de l'IUT sur proposition du Directeur de l'IUT parmi les personnalités de l'IUT et personnalités extérieures reconnues en raison de leurs compétences scientifiques

Présidence : Le Conseil Scientifique Local est présidé par le Directeur de l'IUT.

Vice- présidence : Le Vice-président du CSL est élu en son sein par le CSL sur proposition du Directeur de l'IUT.

Le Bureau du Conseil Scientifique Local est composé du Président, du Vice-président, d'un enseignant du collège A et d'un enseignant du collège B.

TITRE V : LA FORMATION CONTINUE

ARTICLE 17

La Formation Continue est organisée de la façon suivante :

Le Directeur du Service de Formation Continue et d'alternance de l'IUT est un enseignant ayant une expérience pédagogique en matière de formation continue et d'apprentissage. Il est nommé par le Directeur de l'IUT pour une période de 3 ans renouvelables, après avis favorable du Conseil et consultation du Conseil de la Formation Continue.

Le Conseil de Formation Continue définit les grandes orientations de la formation continue et de la Validation des Acquis de l'Expérience dispensées par l'IUT. Il est présidé par le Directeur du Centre de Formation Continue et d'Apprentissage de l'IUT.

Le Conseil de Formation Continue se réunit pour suivre les problèmes de gestion et de pédagogie et pour veiller au bon déroulement des actions.

Les dispositions relatives au fonctionnement de la Formation Continue relèvent du Règlement intérieur.



IUT de PARIS

rives de seine

143, avenue de Versailles

75016 Paris

01.76.53.47.00

www.iutparis-seine.u-paris.fr

 /iutparis

 @lutParis

 IUT de Paris - Rives de Seine



IUT de Paris - Rives de Seine
Université de Paris